

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission.

Art. 6 : Perdent leurs qualités de membres de l'association :

1°) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.

2°) Ceux dont le conseil a prononcé la radiation soit pour défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association, qui continue à exister entre les autres sociétaires.

Art. 7 : Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

### TITRE III. ADMINISTRATION

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrations ainsi nommées ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Art. 8 : Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Pour la première année, ces fonctions seront exercées par :

M. Jean-Jacques VANHAMME	-	Président.
M. SOILIH AHMED FADUHL	-	Vice-Président.
Mme. Josiane HENRY	-	Secrétaire
Mme. Catherine LAURENT	-	Secrétaire Adjointe.
M. SOILIH AHMED SOILIH	-	Trésorier.
M. Gérard SCHALLEIDNER	-	Trésorier Adjoint.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 9 : Le conseil se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 10 : Le bureau conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

...../.....